



Arrêté n°341/2018

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LES VOIES
PUBLIQUES ET LES LIEUX PUBLICS
ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES 1462 DU 10 MAI 1996
ET 176 DU 25 FEVRIER 1998**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l'article L 2122-24 et les articles L 2212-1 à L 2213-1,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1243,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1311-2,

Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants et l'article R 211-11,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du CHER,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques et les lieux publics de la commune.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagné, doit obligatoirement être constamment tenu en laisse.

Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la garde et assez courte pour éviter tout accident.

Article 3 : Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories doivent être muselés et tenus en laisse dans les lieux publics et en zone urbaine.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

Article 5 : Tout chien circulant sur la voie publique et dans les lieux publics même tenu en laisse doit être identifiable.

Tout chien doit être identifié par transpondeur électronique ou par tatouage dès l'âge de quatre mois ou au moment de la cession.

Article 6 : Tout chien errant non identifié sera capturé et conduit en fourrière.

Il en sera de même de tout chien errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 7 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés, sous la direction et la surveillance de leur maître, à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 8 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens trouvés errants sur leurs terrains.

Article 9 : Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière.

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter auprès du comptable public de la commune les frais de capture, de conduite, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle conformément au tarif en vigueur dans la commune.

Article 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration par écrit à la mairie.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et relevées en vue de poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : En application des dispositions législatives, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture du CHER.

Article 14 : Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Responsable de la fourrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 novembre 2018



Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 21.11.2018
N° de certificat 018-211801410-2018 - 20181119 - 3412018
Acte publié le : 22.11.2018
Acte notifié le :



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christophe GATTEFIN